

DROIT DE REPONSE

Assignment en insertion forcée

CA Montpellier, 31 mai 2012, RG 11/07547

Aux termes de l'article 6-IV de La loi du 21 juin 2004, le directeur d'une publication est tenu d'insérer dans les trois jours de la réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication en ligne.

Ne peut être contestée l'assignation en insertion forcée faite par une personne nommée quand bien même cette assignation ne comporterait pas le texte de réponse intégral. De ce fait, l'article 2 du décret du 24 octobre 2007 relatif à la lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas applicable à l'assignation en insertion forcée du droit de réponse.

Le droit de réponse étant un droit strictement personnel, ne se prévaut pas d'un droit de réponse collectif, la personne qui, en exerçant son droit de réponse, reprend les faits et fait référence aux personnes nommées dans l'article incriminé auquel elle répond.

PROCEDURE

Obligation d'indiquer dans la citation les textes de loi applicables

5ème chambre correctionnelle, 12 décembre 2016, N° 16/02025

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, formalités prescrites à peine de nullité de la poursuite.

Il appartient à la partie civile qui entend poursuivre une injure publique en se prévalant de sa qualité de personne chargée d'une mission de service public de viser dans sa citation, non seulement l'article 33 de cette loi qui définit et réprime l'infraction poursuivie, mais également l'article 31 qui vise spécifiquement cette catégorie de personnes spécialement protégée par la loi. Ce visa ne présente dès lors aucun caractère alternatif ou

cumulatif et relève d'une exacte application de l'article 53.